

Alençon, le 8 décembre 2025

Le Président

A

Dossier suivi par :

Eric LE BORGNE
Tél. 07 48 72 24 51
Courriel : eric.leborgne@bassin-sarthe.org

Madame Valérie RADOU
Présidente de la Communauté de communes de la
Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé
Pôle intercommunal
4, rue de Gaucher – BP11
72240 CONLIE

Nos réf. ELB/251208/C1

Objet : Demande d'avis : Avis sur la compatibilité du PLUi de la CdC de la 4CPS avec le SAGE Sarthe amont

Madame la Présidente,

Suite à votre courrier en date du 11 septembre 2025, vous sollicitez l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Sarthe amont concernant votre projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal. La Commission locale de l'Eau s'est réunie le 3 décembre dernier pour étudier ce dossier.

Au vu des éléments transmis, j'ai le plaisir de vous informer que votre projet de PLUi est, en l'état, considéré comme **COMPATIBLE** avec le SAGE Sarthe amont, **SOUS RESERVE** que :

- 1- **Vous preniez davantage en compte les zones d'expansion de crues**, et particulièrement sur le secteur de **Mézières sous Lavardin**, où des éléments du diagnostic que vous avez suivi avec le Syndicat Mixte Sarthe amont pourrait y être repris,
- 2- **Vous disposez d'un réel inventaire bocager de terrain**, permettant ensuite aux élus et à la population de définir des règles de protection s'appuyant sur des éléments factuels. *Les circonstances et l'historique concernant ce diagnostic bocager sur votre territoire ont été présentés et entendus par la CLE. Néanmoins, cette dernière réaffirme l'importance de ce diagnostic pour votre territoire et estime que le travail que vous avez mené nécessite davantage d'investigations pour être pleinement compatible avec le SAGE Sarthe amont,*
- 3- Vous réalisez dans les années à venir un inventaire des zones humides sur les autres secteurs que les zones à urbaniser (1 AU) afin de les intégrer dans votre prochaine version du PLUi, permettant ainsi de s'appuyer sur des éléments factuels et non plus d'une simple prélocalisation. *Il est à noter que ces inventaires peuvent bénéficier de financements de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, voire de la Région.*

La CLE a souhaité que soit intégrée, au titre de remarque à votre avis, l'importance de disposer d'un état actualisé des connaissances (rapports de bilan) relatif à l'assainissement des eaux usées, et en particulier à ses volets hydrauliques. Un tel état des lieux permettrait de vérifier que les extensions prévues dans votre PLUi sont pleinement compatibles avec les capacités de vos réseaux et de vos stations d'épuration.

Les réserves émises dans le cadre du SAGE Sarthe Amont ne sauraient être interprétées comme une remise en cause du travail important et fastidieux, qui je le sais, a été mené par vous et vos services. Ces réserves doivent être appréhendées comme un signal d'alerte, destiné à encourager une meilleure articulation entre les enjeux d'aménagement du territoire, la connaissance fine de ses caractéristiques et les exigences d'une gestion durable de la ressource en eau, dans un contexte de changement climatique désormais avéré.

La cellule d'animation de la CLE, ainsi que moi-même, restons naturellement à votre disposition pour répondre à toute demande de précision. Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Pascal DELPIERRE

*Président de la Commission Locale de l'Eau
SAGE du Bassin de la Sarthe Amont*



Pièce(s) jointe(s) : Analyse de la compatibilité avec le SAGE

COMMISSION LOCALE DE L'EAU - SAGE SARTHE AMONT

Établissement Public Territorial du Bassin de la Sarthe

1 Place Saint Léonard - 72130 Saint-Léonard-des-Bois

Tél. 07 43 36 12 64 · contact@bassin-sarthe.org

www.bassin-sarthe.org



COMMISSION LOCALE DE L'EAU

SAGE DU BASSIN VERSANT DE LA SARTHE AMONT

SEANCE PLENIERE DE CLE du 3 DECEMBRE 2025

La Milesse

NOTE RELATIVE AU PROJET DE PLU intercommunal (PLUi) de LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES de LA CHAMPAGNE CONLINOISE et du PAYS de SILLÉ (4CPS)

1)º Objet de la consultation

Par mail en date du 11 septembre 2025, la présidente de la CdC de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé consulte la Commission locale de l'eau afin de recueillir son avis sur son projet de Plan Local d'Urbanisme, arrêté le 8 septembre 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, ce projet est soumis pour avis à différentes instances et structures, dont la CLE.

Comme cela est précisé par les articles R.143-4 et R142-5 du code de l'urbanisme, les personnes et commissions consultées doivent émettre un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard 3 mois à compter de la transmission du projet, soit jusqu'au 11 décembre 2025.

Le projet de PLUi sera ensuite soumis à enquête publique.

La 4CPS couvre un territoire de 431 km² et regroupe 24 communes pour une population, au 1er janvier 2021 de 17 966 habitants. **Le territoire est concerné par 2 SAGE : Le SAGE Sarthe Amont (46 %) et le SAGE Sarthe aval (54 %).**

Le 28 février 2022, la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé a relancé l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Les objectifs fixés à travers la délibération de prescription du PLUi sont :

- *Organiser harmonieusement le territoire en tenant compte de l'armature urbaine existante ;*
- *Maintenir et développer une activité économique diversifiée dans un cadre de vie agréable ;*
- *Valoriser l'activité agricole et touristique (mixité des usages, gestion des chemins de randonnée, préservation du savoir-faire agricole et artisanal, diversification des projets agricoles, développement des circuits courts, valorisation du bâti agricole) ;*
- *Chercher un équilibre entre le développement des zones habitées et la préservation des espaces agricoles et naturels ;*
- *Préserver le développement de l'habitat dans les centres bourgs et les hameaux déjà urbanisés ;*
- *Prendre en compte les enjeux liés au développement durable et favoriser une politique des déplacements et de l'intermodalité.*

2º) Rappel sur le PLU et le SAGE

PLU / PLUi (source CEREMA)

Le PLUi doit viser à assurer les conditions d'une planification durable du territoire, prenant en compte les besoins des habitants et les ressources du territoire, et conjuguant les dimensions sociales, économiques et environnementales (dont la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols).

Il constitue un outil central pour encadrer l'aménagement opérationnel : ses prescriptions s'imposent aux travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, ainsi que, le cas échéant, aux ouvertures d'installations classées appartenant aux catégories visées par le PLU.

Les documents du PLUi :

- **Le Rapport de Présentation :** *Il établit un diagnostic au regard des prévisions économiques et démographiques, et repère les besoins dans plusieurs domaines spécifiques dont l'environnement, le paysage et l'aménagement.*

- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :** *Le PADD représente les objectifs politiques du Plan Local d'Urbanisme*

- **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :** *Les OAP constituent l'une des pièces obligatoires du PLU. Une OAP peut être mise en œuvre pour un secteur sur lequel elle développera un domaine tel que l'aménagement ou l'habitat. Ce sont des OAP « sectorielles d'aménagement ».*

Des OAP « thématiques » peuvent également être élaborées. Elles visent une thématique précise comme les déplacements, l'activité économique ou encore le patrimoine, et concernent l'ensemble du territoire (avec des nuances exposées dans chaque OAP).

Concernant le PLUi de la 4CPS, il dispose d'OAP sectorielles et d'OAP thématiques :

- *OAP Activité économique pour l'aspect commercial et serviciel ;*
- *OAP Patrimoine pour l'aspect architectural et patrimonial ;*
- *OAP Continuité écologique : « Cette dernière a pour objectif de répondre aux enjeux de Trames Verte, Bleue et Noire identifiées au sein du diagnostic. Cette OAP contribue à la préservation, au développement voire au renforcement de la biodiversité. ».*

- Le règlement : Il traduit sous formes de règles les objectifs et orientations définis dans le PADD. Les règles de ce document opposable sont justifiées dans le rapport de présentation. Le règlement écrit définit les règles à appliquer dans chaque zone établie sur le territoire : Urbaine, A Urbaniser, Agricole, Naturelle et forestière. Le règlement graphique représente la partie complémentaire au règlement, en délimitant de façon graphique les zones définies (U, AU, A, N) sur un plan de la collectivité

- Les annexes.

Cadre de l'élaboration du PLUi :

Les 2 animateurs des CLE Sarthe aval et Sarthe amont ont participé à plusieurs réunions :

- Juillet 2019 : réalisation d'une note commune Sarthe aval et Sarthe amont et rencontre avec chargés de mission
- Septembre 2022 : échange visio avec BE Gamma Environnement sur enjeux Eau du territoire
- Juin 2023 : réunion PPA pour présentation diagnostic
- Mars 2025 : réunion PPA pour présentation PADD

Plusieurs dispositions du PAGD du SAGE concernent **directement** ou **indirectement** le PLUi :

Objectif	Disposition
Agir sur la morphologie des cours d'eau et les zones humides pour atteindre le bon état des eaux <ul style="list-style-type: none"> ✓ Empêcher toute nouvelle dégradation des cours d'eau <ul style="list-style-type: none"> ✓ Engager des programmes de reconquête de la morphologie des cours d'eau ✓ Limiter les impacts liés au piétinement du bétail et sécuriser l'abreuvement ✓ Adopter de nouvelles pratiques d'entretien des cours d'eau ✓ Empêcher toute nouvelle dégradation des zones humides <ul style="list-style-type: none"> ✓ Restaurer la continuité écologique ✓ Protéger certains milieux aquatiques remarquables par la maîtrise foncière ✓ Informer, sensibiliser et communiquer auprès des acteurs locaux 	Disposition n°1 : Inventorier l'ensemble des cours d'eau du bassin versant et les intégrer dans les documents d'urbanismes et les cartes préfectorales Disposition n°6 : Inventorier les zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme Disposition n°7 : Identifier les zones humides à enjeux forts
Améliorer la qualité de l'eau et sécuriser la ressource en eau pour atteindre le bon état des eaux <ul style="list-style-type: none"> ✓ Mieux gérer l'alimentation en eau potable ✓ Protéger les captages et leurs aires d'alimentation <ul style="list-style-type: none"> ✓ Mieux gérer les prélèvements ✓ Sécuriser la ressource ✓ Engager des programmes d'économies d'eau <ul style="list-style-type: none"> ✓ Mieux gérer les rejets ✓ Limiter la pollution par les pesticides 	Disposition n°3 : Adopter une gestion adaptée des boisements de bords de cours d'eau (entretien et plantation) Dispositions n°9, 10 et 11 : restaurer la continuité écologique
Protéger les populations contre le risque inondation <ul style="list-style-type: none"> ✓ Améliorer la prévision des inondations ✓ Améliorer la prévention contre les risques d'inondation ✓ Promouvoir la gestion intégrée du risque inondation à l'échelle du bassin versant 	Disposition n°14 : Afficher une priorité d'usage à l'alimentation en eau potable Disposition n°16 : Intégrer les capacités d'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme Disposition n°24 : Intégrer les capacités d'assainissement en amont des projets d'urbanisme Disposition n°16 : Limiter les surfaces imperméabilisées et gérer les eaux pluviales Disposition n°26 : Réduire la pollution liée à l'imperméabilisation des sols Disposition n°17 : Optimiser la qualité des réseaux de distribution d'eau potable Disposition n°18 : Protéger les captages d'eau potable jugés stratégiques par la CLE Disposition n°19 : Suivre les captages abandonnés Dispositions n°22 : Engager des programmes de reconquête de la qualité dans le cas d'interconnexion de réseau d'eau potable
Promouvoir des actions transversales pour un développement équilibré des territoires, des activités et des usages <ul style="list-style-type: none"> ✓ Protéger, restaurer et entretenir le bocage ✓ Limiter les impacts des plans d'eau ✓ Mieux gérer l'occupation des sols en fond de vallée 	Disposition n°34 : Réduire la vulnérabilité du bâti en zone inondable Disposition n°35 : Inventorier les zones d'expansion de crues et les protéger dans les documents d'urbanisme
Partager et appliquer le SAGE	Disposition n°37 : Inventorier les haies et les protéger dans les documents d'urbanisme Disposition n°40 : limiter la création de nouveaux plans d'eau
	Disposition n°43 : Créer et animer des lieux de concertation

COMPATIBILITÉ vis-à-vis du SAGE Sarthe amont en fonction des grandes thématiques :

ZONES HUMIDES :

Inventaires :

Un inventaire réglementaire (pédologique et floristique) a été réalisé sur les zones agricoles et naturelles urbanisables à court terme (1AU), représentant 8,6 % de la superficie de la 4CPS. Au sein de ce zonage, 173 sondages pédologiques ont été réalisés, permettant d'identifier 2,13 ha de zones humides, dont les fonctionnalités de chacune ont été répertoriées afin de les hiérarchisées.

Bien que l'on puisse regretter la réalisation d'un inventaire au minimum floristique sur le reste de la 4CPS, cette dernière a choisi d'intégrer dans son règlement graphique les prélocalisations réalisées par la DREAL Pays de la Loire en 2010, soit selon l'estimation de l'EPTB Sarthe, 1157 ha. Au-delà des modifications qui ont eu lieu sur le territoire depuis 15 ans, la prélocalisation ne peut être considérée comme robuste. Néanmoins, les inventaires in situ réalisés par les collectivités se basant en général sur cette trame, il peut être estimé que l'information transmise via le règlement graphique permette à la 4CPS et aux porteurs de projets d'être vigilants sur la forte probabilité de présence.

Au sein du règlement :

« Toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique d'une zone humide sont strictement interdits, notamment pour les remblaiements de sols, dépôts de matériaux, assèchements et mises en eau en adéquation avec les dispositions du SAGE qui couvrent la zone humide concernée et en accord avec des dispositions de la loi sur l'Eau. »

Dans tous les cas, les projets affectant une zone humide doivent être conformes aux prescriptions du SAGE applicables à la zone concernée.

La prélocalisation des zones humides par la DREAL constitue une présomption sur la présence de zones humides sans avérer leur existence. Elle n'écarte pas la présence d'autres zones humides en dehors des zones prélocalisées.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi une étude zone humide a été menée au sein des secteurs pouvant être ouverts à l'urbanisation. En cas de présence avérée d'une zone humide, elle figurera au sein du zonage. »

Au sein de l'OAP continuités écologiques, les recommandations sont les suivantes :

L'OAP sur les continuités écologiques recommande de porter une attention particulière à la présence potentielle de zones humides, même non identifiées officiellement. Les travaux modifiant ces milieux (assèchement, remblai, imperméabilisation...) sont interdits sauf dérogation. En cas d'aménagement, la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » doit être appliquée, en conformité avec les documents de gestion de l'eau (SDAGE, SAGE). Il est également conseillé de préserver et restaurer les zones humides et leur connexion avec les cours d'eau, maintenir les prairies humides, limiter les apports de fertilisants et pesticides, conserver les ripisylves et haies autour des zones humides, et favoriser les plantations adaptées en bord de berge.

LA COMPATIBILITE AVEC LE SAGE SUR LE VOLET ZONES HUMIDES SEMBLE ASSUREE avec la disposition n°6 du PAGD, même s'il n'existe pas d'inventaire sur les secteurs hors 1AU. En effet, l'intégration de la prélocalisation des zones humides dans le règlement graphique semble permettre une protection à priori plus importante que la réalité (à voir cependant par rapport à la prélocalisation nationale), qui pourra être levée par les porteurs de projets en démontrant leurs absences. Le règlement ne spécifiant pas que la règle ne concerne que les zones humides en 1AU, la protection demandée par le SAGE semble respectée.

HAIES / BOCAGES :

La réalisation du diagnostic bocager sur la 4CPS a d'abord été confié au CPIE Sarthe loir, qui a dû revoir sa méthodologie d'inventaire de terrain pour réaliser un inventaire collaboratif avec la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire. Ce sont ainsi 285 km de haies qui ont été recensés sur l'ensemble du territoire de la 4CPS, grâce à 124 personnes (agriculteurs, communes et particuliers), soit 11 % des 2 550 km de haies de l'IGN.

Le diagnostic, bien que moins exhaustif que prévu, a permis d'identifier les haies importantes pour la population qui s'est déplacée. Une analyse qualitative a également été réalisée en estimant diverses fonctionnalités, dont les capacités à limiter le ruissellement.

Sauf erreur, les linéaires de haies protégés identifiés dans le règlement graphique ne sont pas indiqués dans les documents composant le PLUi. Néanmoins, ces dernières sont présentes sur chacune de communes.

Règlement :

« Les haies identifiées sont limitées à celles identifiées en co-construction avec le public lors de cette étude. L'ensemble des opérations ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte durablement aux haies identifiées dans le plan de zonage du PLUi doivent faire l'objet d'une demande par dépôt d'une déclaration préalable.

En cas d'arasement de talus ou d'arrachage de haies bocagères dûment motivés, des mesures compensatoires seront exigées.

Des dérogations pourront être réalisées dans le cas où il s'agit d'arbres dangereux, s'il existe un plan simple de gestion agréé, un règlement de gestion ou si les coupes sont réalisées dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral.

En outre, un arasement ou arrachage pourra être autorisé dans le cadre de la création d'un accès par unité foncière ou lors d'un regroupement parcellaire. Il faut toutefois éviter les créations d'accès dans les haies ayant des fonctions de rétention d'eau.

Dans le cadre de l'étude bocagère, une Charte Bocagère contenant des recommandations à destination de tous les gestionnaires des haies (collectivités, particuliers, agriculteurs et autres entreprises) a été élaborée et est disponible en annexe du PLUi.

Les autres haies présentes sur le territoire sont, quant à elles, concernées par les orientations notifiées au sein de l'OAP thématique Continuités écologiques. »

OAP continuités écologiques :

L'OAP recommande une gestion durable des haies et leur valorisation en bois énergie. Elle insiste sur la préservation des haies à fort intérêt écologique, identifiées par le PNR, le SRCE et le diagnostic bocager. Elle encourage également la plantation de nouvelles haies dans les zones dépourvues de bocage et la conservation des haies déjà plantées avec le soutien du PNR Normandie-Maine.

LA COMPATIBILITE AVEC LE SAGE SUR LE VOLET HAIE ET BOCAGE SEMBLE ASSURÉE.

Il peut être regretté que la protection des haies plantées avec des financements publics ne soient pas intégrée avec les haies du règlement graphique

COURS D'EAU / ZONES D'EXPANSION DES CRUES / INONDATION

Règlement :

En zone A et N, les nouvelles constructions, installations ou ouvrages en bordure des rivières et de cours d'eau identifiés au titre de l'article L151-19 et L151-23 non recouverts devront respecter un **recul minimal de 5 mètres**.

OAP Continuités écologiques :

Les projets proches de cours d'eau doivent respecter la séquence ERC (« Éviter, Réduire, Compenser ») pour limiter les impacts négatifs. Des aménagements légers sont autorisés s'ils valorisent et protègent les berges. Une marge de recul minimale de 10 mètres est requise entre les constructions et les cours d'eau, portée à 15

mètres pour les cours d'eau de mauvaise qualité. Il est également essentiel de préserver ou restaurer leurs fonctions hydrologiques, épuratoires et écologiques.

Hormis le PADD qui met en avant la nécessité de LIMITER L'URBANISATION PRES DES ZONES A RISQUE D'INONDATION sur le PPRI Vègre et des secteurs sujets aux inondations, le PLUi ne semble que peu traiter ce sujet. Pourtant, il existe notamment sur la commune de Mézière sous Lavardin des inondations à répétition, en partie dus à des aménagements urbains inadéquates.

LA COMPATIBILITE AVEC LE SAGE SUR LE VOLET INONDATION SEMBLE INSUFFISANTE ETANT DONNÉ NOTAMMENT L'ENJEU SUR LA COMMUNE DE MEZIERE. Un point spécifique du PLUi au minimum pour cette commune aurait été un réel plus.

EAUX PLUVIALES :

Le règlement du PLUi rend obligatoire le respect d'un coefficient nature.

Le coefficient nature représente le rapport entre la surface des parcelles composant une unité foncière et les espaces verts.

Un espace libre est qualifié de « nature » s'il répond à ces conditions :

- Il est perméable et végétalisé ;
- Il ne comporte que le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, internet, eau potable, eaux usées ou pluviales).

Le règlement fixe un coefficient nature différent en fonction des zones afin qu'il soit adapté aux morphologies urbaines du territoire.

OAP Continuités écologiques :

Il est recommandé d'intégrer la gestion des eaux de ruissellement dès la conception des projets, en favorisant l'infiltration à la parcelle après une analyse pédologique. Il convient aussi d'explorer des solutions de récupération des eaux (comme les toits végétalisés ou les économiseurs d'eau). L'imperméabilisation des sols doit être limitée en privilégiant les surfaces végétalisées ou des matériaux perméables. Enfin, des aménagements comme noues, fosses d'arbres ou bassins végétalisés doivent être intégrés pour gérer les eaux non infiltrées.

Les prescriptions sont donc en adéquation avec le PAGD du SAGE et notamment ses dispositions n°16 et 26

LA COMPATIBILITE AVEC LE SAGE SUR LE VOLET EAUX PLUVIALES SEMBLE ASSURÉE.

EAU POTABLE / ASSAINISSEMENT

Le SAGE demande que les documents d'urbanisme s'assurent d'une part de la capacité du territoire à fournir de l'eau potable en cas d'augmentation de la population et d'autre part, à s'assurer que les stations d'épuration disposent des capacités nécessaires pour épurer les eaux usées collectées.

EAU POTABLE :

QUALITATIF: « L'alimentation en eau potable sur le territoire de la 4CPS ne semble pas présenter de dysfonctionnements. Certains présentent une fragilité et sont sensibles (ou susceptibles de l'être) aux pollutions diffuses, notamment aux nitrates et pesticides :

- Mézières-sous-Lavardin : Le Gouffre, nature souterraine ;
- Mont-Saint-Jean : Les Ormeaux, nature souterraine ;
- Domfront-en-Champagne : Les Sources, nature souterraine ;
- Domfront-en-Champagne : Les Basses Vallées, nature souterraine

Parmi ces derniers, un captage est identifié comme prioritaire (Les Basses vallées à Domfront-en-Champagne) car il présente des eaux dont les concentrations en nitrates sont supérieures ou très proches des normes de distribution, sur certaines périodes de l'année. »

Il est à noter que le captage Les Ormeaux à Mont Saint-Jean est également un captage prioritaire.

QUANTITATIF: « Le SIAEP de la Région de Sillé, qui couvre la fourniture en eau potable de 10 des 24 communes, exporte une part relativement importante de son eau, mais dans l'ensemble, il reste déficitaire (de 2 %), ce qui traduit un enjeu de la protection de la ressource en eau.

Pour le SAEP de la région de Conlie Lavardin, deuxième producteur du territoire qui couvre plus ou moins la fourniture en eau de 7 communes du territoire, le constat est plus nuancé. Il doit importer une part d'eau qui n'est pas résiduelle (6% contre 2% pour la région de Sillé). Cela traduit une dépendance en eau du territoire aux territoires extérieurs. »

ASSAINISSEMENT :

Il n'existe pas d'annexe sanitaire et de données détaillées permettant de vérifier les capacités des stations d'épuration à traiter les évolutions programmées. Seul un tableau présentant les pourcentages de charges organiques par rapport aux capacités des stations d'épuration est présenté. Ce dernier démontre qu'il n'existe aucune station d'épuration en surcharge (maxi 85 % de charge). Néanmoins, les données démontrant ces chiffres ne sont pas disponibles et il n'est pas fait état des charges hydrauliques reçues par ces stations d'épuration, qui sont très souvent les éléments altérant leurs capacités épuratoires.

LA COMPATIBILITE AVEC LE SAGE SUR LE VOLET EAU POTABLE SEMBLE ASSUREE (mais avec une attention particulière à observer vis-à-vis des dépendances extracommunautaires). **QUANT AU VOLET ASSAINISSEMENT, SA COMPATIBILITÉ SEMBLE ASSURÉE** (même s'il serait intéressant de disposer de données hydrauliques).

PLAN D'EAU :

OAP :

Il est indiqué au sein de l'OAP que :

- « La création de plans d'eau est interdite par le SAGE Sarthe Aval et très encadrée par le SAGE Sarthe Amont. Celle-ci pourrait avoir un impact important sur le milieu naturel et la sécurité. »
- Ne pas remplir les plans d'eau pendant les périodes d'étiage. »

LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SAGE SUR LE VOLET PLAN D'EAU SEMBLE ASSUREE, puisque l'OAP encadre d'une part la création de nouveaux plans d'eau (en lien avec disposition n°40 du PAGD).

CONCLUSIONS :

Les documents constitutifs du PLUi de la Communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé témoignent d'une volonté politique affirmée de préserver les vocations rurales et les équilibres environnementaux du territoire.

Les difficultés rencontrées lors de l'élaboration de l'inventaire bocager — notamment la manifestation devant les locaux de la 4CPS le 24 août 2023 — ont complexifié le traitement de certains volets environnementaux. Toutefois, la collectivité a su intégrer de nombreux éléments essentiels, permettant l'élaboration d'un PLUi globalement en cohérence avec les principaux enjeux écologiques. Bien que les inventaires relatifs aux zones humides et aux haies soient encore incomplets, ce premier PLUi, dont l'élaboration est engagée depuis plusieurs années, intègre néanmoins des dispositions de protection significatives.

Il convient néanmoins de souligner l'absence de prise en compte des problématiques d'inondation et d'aménagement urbain concernant la commune de Mézières-sous-Lavardin. Malgré la finalisation récente

de l'étude diagnostique, certains éléments de contexte auraient pu être intégrés en amont, afin de favoriser l'engagement de la commune dans une dynamique d'action.

Au regard de ces éléments, il apparaît indispensable que la CLE (Commission Locale de l'Eau) procède à une analyse approfondie du dossier, en vue d'émettre un avis sur la compatibilité du PLUi avec les orientations et objectifs du SAGE Sarthe Amont.

Enfin, il est porté à la connaissance de la collectivité que la révision des documents du SAGE Sarthe Amont — à savoir le PAGD et son règlement — est actuellement en cours. Cette révision pourrait entraîner, à moyen terme, une nécessaire mise en compatibilité du PLUi avec les nouvelles dispositions du SAGE.